Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le 06/10/2025

ID: 030-213000078-20251006-2025_00752-AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025/00752

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service: DPSVP - Occupation du

domaine public Tél: 04 66 56 11 23

Réf : CR/MM/FB/SS 25.323

<u>Objet</u> : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le mercredi 15 octobre 2025, de 8h30 à 18h, place des Martyrs de la Résistance – Journée Gardoise des Aidants

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau «urgence attentat » depuis le 25 mars 2024.

Considérant la demande formulée par Mme Sylvie COULOMB, animatrice territoriale Maison des Aidants - 24 place des Martyrs de La Résistance – 30100 Alès, d'occuper la place des Martyrs de La Résistance, lors de la Journée Gardoise des Aidants organisée au sein du HUP en partenariat avec le CCAS et le conseil départemental, le mercredi 15 octobre 2025, de 8h30 à 18h;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident;

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Reçu en préfecture le 06/10/2025

Publié le 06/10/2025

ID: 030-213000078-20251006-2025_00752-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Mme Sylvie COULOMB, animatrice territoriale Maison des Aidants, est autorisée à occuper temporairement à titre gracieux, la place des Martyrs de la Résistance – 30100 Alès, le mercredi 15 octobre 2025, de 8h30 à 18h, lors de la Journée Gardoise des Aidants.

Elle sera autorisée à installer à cette occasion des tables, des chaises, des barnums, etc.

Pour les soixante associations présentes.

Des animations (jeux, danse, théâtre, cirque, etc.) seront également proposées.

ARTICLE 2:

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la place des Martyrs de la Résistance lors de cette manifestation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 3:

L'organisateur s'engage à ne faire rouler aucun véhicule motorisé sur la partie de la place des Martyrs de la Résistance couvrant le parking de structure du même nom.

ARTICLE 4:

S'il en propose, l'organisateur devra être attentif à l'indication de la composition des plats afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes et au respect de la chaîne du froid.

L'organisateur devra veiller au respect de la réglementation sur les débits de boisson ainsi que sur la consommation d'alcool, s'il en propose, afin d'éviter tout risque de débordement.

ARTICLE 5:

L'organisateur prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel ou intervenant, que du public et des participants).

Il devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur (ancrage (pas de trou pas de perçage), lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

Il devra égalent être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 6:

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

Envoyé en préfecture le 06/10/2025

Recu en préfecture le 06/10/2025

Publié le 06/10/2025



ARTICLE 7:

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réalementaires.
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 8:

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures mentionnées ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9:

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10:

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

0 6 OCT. 202

Le maire

Alès, le∞

Christophe RIVENO

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nimes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application literate le peut de la complet de la c informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.